

Reserve
de
Chasse



INSTRUCTION
CONTENANT GRIEFS,

POUR les Officiers de l'État Major d'Aigues-Mortes prenant la Cause du nommé BOURTOULON, Chasseur du Gouvernement d'Aigues-Mortes & autres Accusés, Appellans.

CONTRE les Sieurs SERIE', Négocians de Montpellier ; Intimés.

CE Procès consiste à sçavoir, si un État Major, à qui le Roi a accordé une *Reserve*, est en droit d'y faire chasser par qui bon lui semble, ou s'il faut au contraire regarder son Privilege comme une faculté qui ne peut être exercée que par chacun des Officiers qui le composent? Les Adversaires ont jetté tant de nuages sur une question aussi simple, qu'ils ont obtenu un Jugement de MM. des Requêtes qui a accueilli leur système: les Exposans se flattent qu'ils ne jouiront pas long-tems de leur triomphe.

A



Reserve
de
Chasse



INSTRUCTION CONTENANT GRIEFS,

POUR les Officiers de l'État Major d'Aigues-Mortes prenant la Cause du nommé BOURTOULON, Chasseur du Gouvernement d'Aigues-Mortes & autres Accusés, Appellans.

CONTRE les Sieurs *SERIE*, Négocians de Montpellier; Intimés.

CE Procès consiste à sçavoir, si un État Major, à qui le Roi a accordé une *Reserve*, est en droit d'y faire chasser par qui bon lui semble, ou s'il faut au contraire regarder son Privilege comme une faculté qui ne peut être exercée que par chacun des Officiers qui le composent? Les Adversaires ont jetté tant de nuages sur une question aussi simple, qu'ils ont obtenu un Jugement de MM. des Requêtes qui a accueilli leur système: les Exposans se flattent qu'ils ne jouiront pas long-tems de leur triomphe.



F A I T.

Les Officiers qui commandent dans les Places du Royaume, ont eu de tous les tems le droit exclusif de la Chasse sur un terrain qui leur a été affecté pour cela, sous le nom de *Réserve*; l'État Major d'Aigues-Mortes a eu sa *Réserve* comme les autres, & a toujours joui des avantages qui y sont attachés.

La *Réserve* d'Aigues-Mortes est trop ancienne pour pouvoir rapporter le titre primordial qui l'a établie: cette Ville étoit déjà célèbre par son beau Port, du tems de St. Louis, qui s'y embarqua pour aller à la Terre-Sainte; & par conséquent elle jouissoit dès lors de toutes les prérogatives attribuées aux Places de Guerre.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il résulte d'une Ordonnance ou Brevet de 1678, que la *Réserve* d'Aigues-Mortes existoit avant cette époque; car ce Brevet prouve que la *Réserve* avoit été jusqu'alors commune aux Officiers de l'État Major; & comme il étoit cependant juste de faire des distinctions relatives aux différens Grades, le Roi, pour prévenir toutes discussions entre les Officiers, assigne à chacun d'eux un local particulier dans la *Réserve*: l'Isle du Molle fut comprise dans le Lot du Lieutenant du Roi: le Gouverneur eut pour sa part un terrain d'une étendue plus considérable: le Major eut aussi son Canton; mais ce partage ne changea pas la nature de la *Réserve*, & n'altera pas les droits qui en sont une dépendance nécessaire.

Ainsi l'Isle du Molle fut après, comme avant le Brevet de 1678, une partie de la *Réserve* de l'État Major d'Aigues-Mortes, parce qu'en la destinant pour les plaisirs de son Lieutenant, le Roi n'en changea pas la nature.

Les limites de la *Réserve* d'Aigues-Mortes, furent de nouveau fixées par deux Brevets de 1689 & de 1736, qui sont exactement conformes à celui de 1678, & confirment à l'État Major les mêmes Privileges.

582

Les Exposans en jouissoient aussi , paisiblement & sans trouble , lorsque l'Isle du Molle fut adjudgée par Decret aux Adversaires. . . . Mais à peine en furent-ils propriétaires , qu'ils briguerent un titre plus propre à flatter leur vanité : & leur ambition fut si bien secondée , que le Roi , par Arrêt de son Conseil du 23 Novembre 1761 , érigea en Fief en leur faveur tout le terrain composant l'Isle du Molle ou de Sainte-Marguerite.

L'ambition augmente à mesure qu'elle se satisfait : Non contents de l'Honorifique de leur nouvelle Dignité , les Adversaires voulurent encore s'étendre au préjudice des droits utiles de l'État Major d'Aigues-Mortes : ils prétendirent pour cela que l'érection , en Fief de l'Isle du Molle , y avoit anéanti la Réserve , & même ils le décidèrent ainsi de leur autorité privée ; car ils commencerent par y établir un Garde-Chasse , après avoir fait défendre à celui des Exposans d'y faire à l'avenir aucunes fonctions.

Le Sieur de Rocalte , qui étoit alors Lieutenant de Roi , en appella devant M. le Duc de Choiseul , qui remit la connoissance de la contestation à M. de Saint-Florentin , aujourd'hui Duc de la Vrilliere ; & ce Ministre ordonna que les Parties remettroient leurs Mémoires à M. de Saint-Priest , Intendant de la Province , pour , après qu'ils lui auroient été renvoyés , être statué ce qu'il apparüendroit.

Le sieur de Rocalte continua cependant de chasser & de faire chasser dans l'Isle du Molle jusqu'à sa mort qui arriva en 1765 : le sieur de Canetta son successeur en fit de même en attendant la décision de M. le Duc de la Vrilliere , à qui les Mémoires respectifs avoient été envoyés par M. de Saint-Priest.

Les Adversaires n'avoient assurément rien négligé ni menagé pour soutenir les prétendus droits de leur Seigneurie : mais ce fut en vain : M. le Duc de la Vrilliere manda au sieur de Canetta le 13 Mars 1767 , « Qu'ayant rapporté au Conseil l'affaire survenue entre lui & les sieurs Perié , le Roi avoit jugé » que l'Isle de Sainte-Marguerite fait partie de la Réserve attribuée à l'État Major , & qu'il faisoit donner avis de ce

4
» Jugement aux sieurs Perié, afin qu'ils ne troublassent plus
» le Sieur de Canetta dans l'exercice de son droit: l'Ordon-
» nance du Roi fut en effet conçue en ces termes:

DE PAR LE ROI.

» Sa Majesté s'étant fait rendre compte des différens Mé-
» moires & pieces respectivement données & produites par le
» sieur de Canetta, Lieutenant de Sa Majesté à Aigues-Mortes,
» & par les sieurs Perié, Banquiers à Montpellier, proprié-
» taires de l'Isle de Sainte-Marguerite, dite du Molle, au
» sujet du droit de Chasse dans ladite Isle; & desirant faire
» cesser toute difficulté à cet égard, Sa Majesté a déclaré &
» déclare, que *ladite Isle de Sainte-Marguerite, dite du*
» *Molle, est comprise & fait partie de la Réserve attribuée à*
» *l'Etat Major d'Aigues-Mortes, par l'Ordonnance de Sa*
» *Majesté du 18 Janvier 1678, & autres subsequentes*; en con-
» sequence veut & entend, Sa Majesté, que les Officiers dudit
» Etat Major, jouissent du droit de chasser dans ladite Isle,
» de même que dans le surplus de leur Réserve, ainsi & en la
» maniere portée par ladite Ordonnance du 18 Janvier 1678,
» & autres subsequentes; faisant défenses tant ausdits sieurs
» Perié, qu'à tous autres, *de les y troubler*, sous telles peines
» qu'il appartiendra: & fera la présente Ordonnance publiée
» & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en
» prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le 12 Mars
1767. Signé, LOUIS: Et plus bas, Signé, PHELIPPEAUX.

Il fut donc dès lors bien constant & bien notoire aux Adver-
saires que la Réserve d'Aigues-Mortes subsistoit dans l'Isle du
Molle, malgré son érection en Fief, & que les Officiers de
l'Etat Major n'avoient rien perdu de leurs droits par cette érec-
tion: cependant les Adversaires ne perdirent pas courage: ils
firent au contraire travailler sans relâche à des nouveaux Memoi-
res, où en accordant généreusement au Lieutenant de Roi, le

Privilege de chasser en perfonne dans leur Ile, ils lui conteftoient la faculté d'y faire chaffer par qui que ce fût, attendu, difoient-ils que l'Ordonnance ou Brevet de 1678, portoit feulement que le Lieutenant de Roi d'Aigues-Mortes pourroit chaffer pour fon divertiffement.

Cette tentative fut encore malheureufe : mais les mauvais fuccès ne rebutent pas les Adverfaires : ils prirent le parti de porter Plainte à la Maîtrife de Montpellier le 13 Février 1768, contre le Chasseur du Gouvernement, un Sergent Invalide, & un Domestique du fieur de Canetta, qui l'avoient accompagné dans une Chaffe aux Lapins, qu'il avoit faite dans l'Ile du Molle avec des Dames de qualité.

A cette premiere Plainte, les Adverfaires en ajouterent, coup fur coup, deux autres pour prétendues récidives, & qui furent taxativement dirigées contre Bourtoulon Chasseur du Gouvernement, qu'ils affectèrent toujours de qualifier comme les autres Accusés de Braconnier de Profession.

Il fut en consequence dressé un Cahier d'Informations énorme & composé des dépositions de trente-fix témoins ; les Accusés furent ensuite decretés d'Ajournement personnel. Les Adverfaires mirent la plus grande activité dans les poursuites, prévoyant bien que l'État Major ne manqueroit pas d'en arrêter le cours, s'ils lui donnoient le tems de faire parvenir ses Plaintes jusqu'au Trône.

En effet, M. le Duc de Choiseul ayant pris connoissance des Informations, ordonna qu'elles seroient communiquées au fieur de Canetta, pour y fournir ses réponses, à quoi le fieur de Canetta fatisfit fans perdre un moment, pour ôter aux Adverfaires tout prétexte de continuer leurs Procedures, & les forcer malgré eux à attendre ce qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner.

Mais ce n'étoit pas leur compte : ils vouloient absolument être jugés par la Maîtrife : les Exposans eurent auffi beau dénoncer par Acte à ce Siège, que le Roi étoit nanti du différend, & que l'affaire leur étoit propre, la Maîtrife rendit

583
 une Sentence en date du 24 Septembre 1768 ; avec 422 liv. d'Epices , qui condamna les Accusés en 100 liv. d'amende & 300 liv. de dommages au profit des Adversaires , avec défenses de récidiver.

Autant les Adversaires avoient été pressés de faire rendre cette Sentence , autant ils furent ardens à en poursuivre l'exécution. La Maréchaussée fit des descentes réitérées pour se saisir des Accusés ; & le Sergent Invalide qui n'avoit fait que porter la halte au sieur de Canetta , lors du prétendu délit , fut pris & mené aux Prisons de Montpellier , d'où il n'en est sorti longtemps après , que sous un Billet de garantie du sieur de Canetta.

Cependant les Accusés ayant pris le parti de relever appel devant MM. des Requêtes , de la Sentence de la Maîtrise , & la clauson y ayant été prise avec eux , les Exposans furent postérieurement reçus Parties intervenantes dans l'Instance par un Jugement contradictoire , qui appointa sur le surplus de leurs libelles , où ils avoient conclu qu'en les recevant à prendre les Fait & Cause des Accusés & Appellans de leur chef de la Sentence de la Maîtrise ; la Plainte , Information & entiere Procédure de ce Siege , fut cassée , & les Accusés relaxés avec 1000 liv. de dommages ; comme aussi , les Exposans maintenus au droit de chasser & de faire chasser dans l'étendue de la Réserve d'Aigues-Mortes , avec défenses aux Adversaires de leur donner aucun trouble ni empêchement.

Voilà donc la contestation engagée en Justice réglée comme les Adversaires avoient tant paru le desirer : les Exposans cessèrent en conséquence d'agir auprès des Ministres , & se bornèrent à instruire MM. les Juges , tandis que les Adversaires profitant des circonstances , travailloient sourdement ailleurs à ébrecher la Réserve d'Aigues-Mortes.

Ils obtinrent en effet le 24 Mai 1770 , une Ordonnance du Roi , qui fait défenses aux Exposans de plus chasser dans l'Isle de Sainte-Marguerite , dite du Mole , en remplacement de laquelle Sa Majesté leur accorde le Quartier de l'Alloua..... pour , par chacun d'eux , prendre dans ledit Quartier le divertissement

de la Chasse, lorsque bon leur semblera, sans cependant qu'aucun d'eux puisse y mener d'autres personnes qu'un simple Domestique pour l'accompagner & porter son fusil.

Pénétrés de respect pour tout ce qui porte l'empreinte de l'Autorité Royale, les Exposans se soumirent à cette Loi; mais comme elle ne pouvoit avoir un effet rétroactif, & qu'elle seroit au contraire à justifier leurs droits relativement à l'objet de la contestation pendante devant MM. des Requêtes, ils s'attendoient que les Adversaires prendroient condamnation, & reconnoitroient le vice des Procédures faites par la Maîtrise dans un temps où les droits des Exposans sur l'Isle du Molle étoient entiers.

Mais les Adversaires étoient trop enflés de leurs succès pour donner dans ces vues; de maniere que les Exposans donnerent le 5 Juillet une Requête, tendante à ce que vû la nouvelle Ordonnance du 24 Mai dernier, & l'offre de s'y conformer pour l'avenir, sans préjudice de leurs très-humbles & légitimes Remontrances au Roi, les recevant en tant que de besoin à corriger leurs précédentes Requêtes, en ce qu'elles contenoient demande en maintenue au droit de chasser & faire chasser à l'avenir dans l'Isle du Molle, il plût à MM. des Requêtes casser néanmoins de plus fort les Plaintes, Informations & autres Procédures des Adversaires, & adjuger aux Exposans le surplus de leurs conclusions.

Sur quoi MM. des Requêtes rendirent un Jugement le 27 Août dernier, qui reçut les Exposans à la correction par eux demandée, & à prendre le fait & cause des Accusés, rejetta un prétendu Plan & des Lettres missives remises au Procès par les Adversaires, & réformant seulement, quant à ce, modéra à cinquante livres les dommages prononcés par la Maîtrise au profit des Adversaires; & pour tout le surplus, ordonna que la Sentence de la Maîtrise feroit son plein & entier effet, avec dépens, payables solidairement par les Exposans & par les Accusés.

Les Exposans ne pouvant acquiescer à ce Jugement évidem-

ment surpris de la religion de MM. des Requêtes, ils en ont relevé appel en la Cour où la clausion a été ordonnée le 25 Janvier dernier.

C'est l'Etat du Procès.

Les Expofans prennent leur grief de ce qu'au lieu d'ordonner l'exécution de la Sentence de la Maîtrise du 24 Septembre 1738, MM. des Requêtes n'ont pas, demeurant la fomption de cause faite par les Expofans, cassé l'entiere Procédure des Adverfaires, & relaxé le Chasseur du Gouvernement, & les autres Accusés, de l'accufation & de toutes les fins & conclusions contr'eux prises, avec 1000 liv. de dommages.

En effet, MM. des Requêtes ont jugé contre tous les principes de la matiere, qu'il n'avoit pas dépendu des Expofans de faire chasser, même sous leurs yeux, dans l'étendue de leur Réserve; & pour cela ils ont nécessairement supposé que les droits de Chasse, attachés aux Réserves, étoit un droit purement illufoire; car, il n'y a pas jusqu'aux Seigneurs Haut-Justiciers qui n'ont qu'un simple privilege honorifique, qui ne soient constamment autorisés à faire chasser, du moins en leur présence, par qui ils jugent à propos.

Personne n'ignore que la Jurisprudence de la Cour est depuis long-temps fixée à ce point, & qu'il n'y a à faire, à cet égard, de différence entre les Seigneurs Haut-Justiciers & les Seigneurs Directes, qu'en ce seulement, que les premiers ne peuvent pas envoyer à la Chasse, au lieu que les autres étant regardés comme les veritables propriétaires du Gibier qui se nourrit sur leurs Fiefs, sont les maîtres de le prendre & de le faire prendre, par qui bon leur semble; cela est fondé d'ailleurs sur l'Art. 26 du Tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, & notamment sur la Déclaration de 1701, rapportée au Code de Chasses, tom 2, pag. 459, où l'on voit que les Seigneurs Haut-Justiciers peuvent chasser eux, & leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs Justices.

Cela

Cela posé, il est bien évident que le droit des Exposans sur la Chasse, dans la Réserve d'Aigues-Mortes, n'auroit suffi pour les autoriser à faire chasser en leur présence, comme ils l'ont fait lors du prétendu délit qui a donné lieu à la Plainte des Adversaires, ce droit ne dût-il être envisagé que comme un privilege personnel & semblable à celui des Seigneurs Haut-Justiciers.

Mais il s'en faut bien qu'on ne puisse affimiler les droits des Réserves qu'à ceux des Hautes-Justices; car, ce n'est pas seulement à titre d'honneur que le Roi accorde des Réserves à ses Officiers: Sa Majesté se propose aussi de leur procurer une ressource pour subvenir aux dépenses que leur état exige; & dans ce double objet, il y a attaché tous les avantages du droit utile & du droit honorifique de la Chasse, comme la seule dénomination de Réserve le fait entendre, puisqu'il en résulte nécessairement que ceux à qui une Réserve a été donnée, peuvent en disposer à leur gré & en exclure tout le monde.

Il est en un mot de l'essence d'une Réserve d'appartenir en seul à celui à qui la concession en a été faite, qu'on admette un étranger à en partager les privileges, toute idée de Réserve s'évanouit; par conséquent les Propriétaires d'une Réserve jouissent du droit de chasser dans toute sa plénitude; ils peuvent chasser & faire chasser dans le Terrain réservé pour eux, comme les Seigneurs Directes dans leurs Fiefs, & y prohiber la Chasse à d'autres, comme les Seigneurs Haut-Justiciers.

Il n'est donc plus question que d'examiner si, à l'époque de la Plainte portée par les Adversaires, l'Isle du Molle ou de Sainte-Marguerite faisoit partie de la Réserve d'Aigues-Mortes; car, s'il est vrai qu'elle en fit partie, il en faudra conclure de nécessité que les Exposans n'ont fait qu'user légitimement de leurs droits en y chassant & y faisant chasser.

Or, quelle est la loi sous laquelle on vivoit alors? Mettons d'abord à l'écart l'Ordonnance du 24 Mai 1770 qui est postérieure, & qui ne peut servir qu'à fortifier l'autorité des précédentes; puisque les Adversaires n'ont importuné de leurs solli-

589
 citations & de leurs prières le Roi & ses Ministres, & n'ont enfin réussi à faire distraire l'Isle du Molle de la Réserve des Exposans, que parce qu'elle y étoit expressement comprise.

L'Ordonnance de 1767 qu'on a rapportée au long, & qui est d'autant plus respectable qu'elle a été rendue pour les Parties, & sur les Mémoires & Pièces respectivement produites, déclare en conséquence que l'Isle de Sainte - Marguerite, dite du Molle, est comprise & fait partie de la Réserve attribuée à l'Etat - Major d'Aigues - Mortes, maintient les Exposans au droit d'y chasser, comme dans le surplus de leur Réserve, & fait défenses aux Sieurs Perié & à tous autres, de les y troubler sous telles peines qu'il appartiendra.

Après une décision si précise, a-t-il dû être aussi permis de mettre en question si les Exposans ont pu faire chasser dans l'Isle du Molle, jusqu'à ce qu'il a plû au Roi d'y déroger ? Les Adversaires l'ont bien fait juger à leur profit, mais ce n'est qu'à force de véuiller sur les mots & d'en tirer les conséquences les plus étranges.

Les Exposans n'ont pas prétendu d'abord, & quoiqu'on en ait voulu dire, que l'Ordonnance de 1667 ait ajouté au Brevet de 1678 dont elle fait mention ; si ce Brevet porte que le Lieutenant du Roi & le Major d'Aigues-Mortes « pourront » chasser quand bon leur semblera pour leur divertissement dans les lieux appelés le Mol, & il ne s'ensuit pas que le Mol ou l'Isle du Molle qui est la même chose, ait moins fait partie de la Réserve d'Aigues-Mortes, & que les Exposans ni ayent eu en conséquence toujours les mêmes facultés.

Cela est d'autant plus incontestable que le Brevet de 1678 n'a pas précisément constitué les droits des Exposans sur la Réserve d'Aigues-Mortes qui est beaucoup plus ancienne, mais il a seulement fait un simple partage de bienfaisance qui étoit nécessaire pour prévenir les discussions entre le Gouverneur, le Lieutenant de Roi & le Major d'Aigues - Mortes ; comme le Roi s'en explique lui-même : ce motif & la manière dont le Brevet est conçu, ne permettent pas d'ailleurs de

douter que les anciens Gouverneurs n'eussent, jusqu'alors, toujours joui en commun avec le Lieutenant de Roi & le Major, de cette partie de la Réserve d'Aigues-Mortes dont le Roi fait deux portions; & ce qui acheve de le prouver, c'est que le Brevet fait mention d'un quartier séparé qui formoit la Réserve des Officiers de la Garnison, & qui n'étoit pas compris dans ceux assignés au Gouverneur, au Lieutenant de Roi & au Major.

Si les Officiers inférieurs avoient donc une Réserve en 1678, & s'il en résulte que le Gouverneur & les Officiers Supérieurs avoient aussi la leur, & que l'Isle du Molle en faisoit partie: tout ce qu'on en peut induire, c'est que le Marquis de Vardés, qui se trouva Gouverneur en 1678, & qui résidoit à Aigues-Mortes, voulut avoir son quartier séparé, au lieu que ses Prédecesseurs qui n'y résidoient pas, avoient toujours laissé leurs droits confondus avec ceux des Officiers qui commandoient à leur absence.

Ainsi il suit de là que la Réserve d'Aigues-Mortes existoit avant le Brevet de 1678, qu'une partie de cette Réserve étoit commune au Gouverneur, au Lieutenant de Roi & au Major; que leurs droits étoient égaux; que le Roi n'ayant fait ni voulu faire de changement que dans la forme, sans toucher aux privilèges qui en font une suite & une dépendance nécessaire; ce qui étoit Réserve avant 1678, a continué de l'être depuis & n'a pu changer de nature.

Qu'importe aussi que le Roi ait fait usage dans ce Brevet, à l'égard du Lieutenant de Roi & du Major, de quelque expression différente de celles qui concernent le Gouverneur: Sa Majesté n'a pas pour cela autorisé des Tierces personnes à limiter sous ce prétexte les droits de ses Officiers: Le Brevet de 1678 est en un mot un Règlement domestique, fait pour l'Etat Major, & qui ne peut servir à des étrangers; le Roi ayant seulement voulu, comme il le dit lui-même, prévenir les querelles entre ses Officiers, & non pas donner occasion à qui que ce soit de leur en faire.

Mais quand on accorderoit aux Adversaires qu'ils avoient qualité depuis l'érection en Fief de l'Isle du Molle, pour discuter avec les Exposans sur l'espece & l'étendue de leurs titres à ce sujet, en seroient-ils plus avancés? & n'est-il pas indifférent qu'on trouve dans le Brevet dont s'agit, que le Lieutenant de Sa Majesté pourra chasser pour son divertissement, dès qu'il est vrai que le Roi ne s'y est proposé que de distinguer le Quartier de Gouverneur de celui des autres Membres de l'Etat Major, & de faire entr'eux un arrangement de convenance?

Car il n'y auroit tout au plus que le Gouverneur qui pourroit empêcher le Lieutenant de Roi & le Major de chasser autrement qu'en personne dans l'étendue de leur Réserve. Les Adversaires ne pourroient donc exciper du droit d'autrui, & s'approprier le titre du Gouverneur, quand il seroit possible de donner au Brevet de 1678 cette interprétation ridicule.

Enfin, ce qui tranche ici toute difficulté, c'est la déclaration de 1699 enregistrée en la Cour, le 29 Décembre de la même année, qu'on trouve dans Pecquet, Tom. 2, pag. 32, & au Code Militaire, Tom. 3, tit. 17, pag. 61: cette Loi générale & bien propre par conséquent à fixer le sens des Loix particulieres, & telles que le Brevet de 1768 porte, « Faisons » défenses à tous Gouverneurs particuliers des Villes & Places de défendre la Chasse dans aucune partie de leurs pouvoirs ou Gouvernemens », *sans néanmoins préjudicier aux permissions que nous avons ci-devant accordées, & que nous pourrions ci-après donner à certains Gouverneurs de faire conserver la Chasse pour leurs plaisirs dans l'étendue & les bornes qui leur avoient été désignées par nos Brevets, lesquels Gouverneurs pourront se servir de Gardes pour y défendre la Chasse, & obliger les Propriétaires des Terres à s'en abstenir.*

Les Adversaires qui ne s'attachent jamais qu'aux mots, diront-ils que cette déclaration est étrangere aux Exposans, sous prétexte qu'elle ne parle que des Gouverneurs des Places? Ils ne feront assurément entendre à personne que l'intention du Roi ait été autre que d'y comprendre le reste des Officiers qui

y commandent & qui ont par-tout des privilèges semblables à ceux des Gouverneurs, *sauf que les bornes qui leur ont été désignées*, sont ordinairement moins étendues : eh ! pourquoi par exemple les Lieutenans de Sa Majesté n'y seroient-ils pas censés compris sous le nom générique de *Gouverneur* ? Les Gouverneurs des Provinces prennent le titre de Lieutenans pour Sa Majesté. S'il y a donc une analogie aussi parfaite entre la qualité de Gouverneur & celle de Lieutenant de Sa Majesté, il faut nécessairement convenir qu'en gratifiant les uns, le Roi a entendu gratifier les autres.

Si les Brevets aux expressions desquels les Adversaires ont cru devoir s'arracher, ne disent donc pas comme la Déclaration de 1699, que les Officiers de l'Etat Major d'Aigues-Mortes pourront faire conserver la chose pour leurs plaisirs ; il n'en est pas moins certain que Sa Majesté, en les appelant aux mêmes fonctions que les autres Commandans des Places de son Royaume, a voulu qu'ils jouissent des mêmes avantages, & que les Loix qui comprennent tous les Gouvernemens de leurs dispositions leur soient également propres.

De ce nombre est encore l'Ordonnance Militaire du premier Mars 1768. *L'art. 21, tit. 20 de cette Loi charge les Gouverneurs des Places de tenir la main à ce qu'il n'y ait que les Officiers qui chassent sur les terrains de Réserve, & les déclare en cela seuls & véritables Propriétaires de la Chasse dans ces terrains* : il étoit réservé aux Adversaires de vouloir malgré tout cela réduire les Officiers d'un Etat Major à la simple faculté de chasser seulement en personne comme des Braconniers.

Ce seroit donc pour les obliger à chasser seuls, que les Ordonnances auroient autorisé les Officiers qui ont des Réserves à y défendre la Chasse, à obliger les Propriétaires des Terres à s'en abstenir, à tenir la main à ce qu'eux seuls y allassent chasser ? un pareil système se détruit assez par sa propre absurdité. Car il est impossible de concevoir que quelqu'un puisse avoir le privilège exclusif de la Chasse, sans avoir celui de faire chasser.

On ne peut d'ailleurs supposer, sans blesser la Majesté du

Trône, que le Roi n'a voulu accorder à ses Officiers qu'une grace inutile & vaine. C'est cependant à quoi mène la prétention des Adversaires; car la plupart de ceux qui commandent dans les Places, & qui n'y sont parvenus que par l'ancienneté de leurs Services, & souvent couverts de blessures, sont hors d'état de prendre par eux-mêmes les divertissemens de la Chasse, & ne pourroient par conséquent, à raisonner comme les sieurs Perié, tirer aucun avantage des privileges qui leur auroient été donnés. Ils seroient même de pire condition que les simples Gentils'hommes qui, n'ayant ni Fief ni Réserves, peuvent cependant faire chasser à force de Chiens & d'Oiseaux, quoique ayant un privilege bien moins favorable & qui ne leur est pas donné à titre de récompense.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la contestation présente, il en résulte nécessairement que les Exposans n'ont fait que ce qu'ils étoient en droit de faire en faisant chasser dans l'Isle du Molle au tems de la Plainte des Adversaires, comme ils y avoient constamment fait chasser depuis l'origine de la Réserve: cette possession constante & non interrompue: la faveur d'un droit aussi privilégié: les Services même des Exposans dont ils ne craignent pas de se faire un titre auprès des Magistrats capables de les apprécier. Tout cela joint aux mauvais procédés des Adversaires qui n'ont d'autre titre qu'une érection en Fief acquise à prix d'argent pour tracasser des Militaires: à leur acharnement à tout tenter pour dépouiller entièrement les Exposans d'une partie de leur Réserve, comme ils y ont enfin réussi: ces considérations réunies suffiroient sans doute pour faire pancher en faveur des Exposans la balance de la Justice, si elle pouvoit être un instant suspendue entre un droit aussi solidement établi que celui qu'ils défendent, & une prétention aussi dénuée de fondement est aussi déplacée que celle qu'ils sont obligés de combattre.

Les Adversaires chercheront-ils à faire de nouveau illusion avec leur Ordonnance du 24 Juin 1770, en soutenant qu'elle doit servir à fixer les bornes du privilege dont les Exposans

jouissoient avant cette loi ? N'est-ce donc pas assez de ce qu'elle leur accorde pour l'avenir , sans vouloir qu'elle serve encore de regle pour le passé ? Il seroit singulier qu'on pût tirer avantage d'une surprise aussi manifeste, jusqu'à prétendre qu'elle doit décider de l'événement de ce Procès.

On l'a déjà dit aux Adversaires, & on ne sauroit assez le répéter. Si l'Ordonnance de 1770 distraint l'Isle du Molle de la Réserve de l'Etat-Major , c'est une preuve de plus qu'elle en faisoit partie auparavant ; si elle donne aux Exposans un autre quartier en remplacement pour y chasser *chacun avec un simple Domestique pour porter son fusil*, cette restriction confirme le droit commun, puisqu'il a fallu l'apposer nécessairement pour déroger aux privileges des Réserves.

Que les Adversaires cessent donc de parler de cette Ordonnance , ainsi que des prétendues Lettres des personnes en place dont ils ont tant voulu se prévaloir devant M M. des Requêtes, qu'ils ne cherchent plus enfin à dénaturer les objets par un tas de discussions inutiles & relatives à l'érection en Fief de leur Isle ; cette érection étant postérieure à l'établissement de la Réserve , & antérieure à l'Ordonnance de 1767 , *qui a déclaré que l'Isle du Molle y étoit comprise*, ne peut évidemment tirer ici à aucune consequence ; sur-tout dès qu'il est d'usage constant dans le Royaume, que les Réserves font cesser les droits des Seigneurs , qui ont leurs Fiefs enclavés dans leurs limites.

Cela ne paroîtroit pas surprenant aux Adversaires , s'ils réfléchissoient sur la nature du droit de Chasse , qui est un droit Royal , un droit émané des Souverains, & dont personne ne jouit que par leur tolerance ; Si nos Rois ont aussi très-expressement deffendu aux Seigneurs qui ont Fiefs ou Justices dans l'étendue de leurs plaisirs , d'y chasser d'aucune maniere , tout de même ont-ils pu établir des Réserves pour leurs Officiers dans les Terres des Seigneurs , trop voisines des Places où il y a des États Majors : il y en a entr'autres une dans la Terre de Berci , près d'Aire , en Artois , appartenant à M. le Prince

595.
de Montmorenci Robec : une autre dans la Terre de Saint-Venant, qui appartient à M. le Comte de Bethune : une autre dans la Terre de Condé, dont M. le Prince de Croi est Seigneur : & quoique toutes ces Terres soient patrimoniales, ces Seigneurs n'ont jamais tenté d'empêcher les Officiers des États Majors de chasser dans l'étendue de leurs Réserves.

Ils ont trop bien senti qu'il n'étoit pas juste que leur intérêt particulier l'emportât sur le bien public qui est entré nécessairement dans les motifs de l'établissement des Réserves, soit parce que la Chasse, ayant toujours été regardée comme l'image de la Guerre, il importe qu'au tems de Paix les Militaires vaquent à ce Noble exercice, soit parce qu'ils peuvent y trouver un appas qui les engage à résider plus exactement dans les Villes dont la Garde leur est confiée.

L'érection en Fief de l'Isle du Molle étoit donc la chose du monde la plus indifférente aux Exposans ; & voilà pourquoi ils ne formerent pas opposition dans le tems à l'enregistrement des Lettres-Patentes obtenues par les Adversaires : c'est cependant de là qu'ils sont partis pour soutenir d'abord que les Exposans n'avoient plus rien à voir sur le Gibier du Molle, & pour les chicaner ensuite sur la manière de le prendre.

Qu'importe aux Adversaires que les Exposans aient fait chasser par leurs Chasseurs ou Domestiques, ou par d'autres gens, dès que c'est pour eux, à leur nom & même en leur présence, que les faits qui ont donné lieu à leurs Procédures se sont passés ? Seroit-ce pour faire perdre de vûe le véritable point du Procès, qu'ils ont tant insisté sur ce que les Accusés étoient des Braconniers de Profession ? Les Exposans sont bien éloignés de croire que des allegations pareilles puissent faire quelque impression : mais pour en démontrer la fausseté, & faire voir le peu de foi que méritent les Adversaires, ils ont remis une attestation en forme de Sommaire-à-prise faite le 28 Février dernier, devant le Juge Royal d'Aigues-Mortes, & signée des quatre Consuls de cette Ville, de deux Gentils'hommes, de deux Avocats, & de plusieurs

Bourgeois & Marchands, qui déclarent moyennant Serment, que Bouroulon, un des Accusés, est Chasseur du Gouvernement d'Aigues-Mortes depuis quatorze ans: qu'il mange, & loge en conséquence au Château de cette Ville; qu'il porte la Bandouliere du Gouverneur: le Juge atteste enfin en son particulier que Bouroulon avoit prêté en ses mains le Serment en qualité de Garde-Chasse du Gouvernement d'Aigues-Mortes.

Il auroit été facile aux Exposans de convaincre également les Adversaires de mensonge à l'égard des autres Accusés: mais ce trait suffit pour les peindre, & pour mettre la Cour à portée de décider si les Exposans pouvoient se dispenser de prendre couleur dans un Procès qui les interesse si essentiellement, & qui leur est propre, soit qu'on fasse attention qu'il s'agit des droits de leur ancienne Réserve, soit qu'on considère la qualité des Accusés.

Voilà pourquoi les Exposans espèrent avec confiance que la Cour ne fera pas difficulté, demeurant la somption de Cause par eux faite, de casser les Procédures de la Maîtrise & tout ce qui s'en est ensuivi, & de relaxer les Accusés de l'accusation contre eux intentée.

Il est même de sa Justice de leur accorder des dommages proportionnés aux vexations que les Adversaires ont pratiquées contr'eux sur le fondement des condamnations qu'ils avoient obtenues: les uns ont été pris & conduits ignominieusement dans les Prisons de Montpellier par la Maréchaussée; les autres ont été dans des allarmes continuelles, & n'ont évité un sort semblable qu'en prenant la fuite: une somme de 1000 liv. ne fera pour eux qu'un dédommagement bien ~~mince~~.

Le second Grief, pris de la condamnation aux dépens, est une suite du précédent, & n'a pas besoin d'une Instruction particuliere.

Partant, les Exposans concluent aux fins de leur Appel, avec dépens.

Monsieur D'ESUNNOCENA Rapporteur.

Me. DOUYAU, Avocat.

CHAPON, Procureur.



229

Bourgeois & Marchands, qui déclarent moyennant Serment
 que Bourgeois, un des Accusés, est Châtelain du Gouverne-
 ment d'Alger-Montebello depuis plusieurs années, qu'il n'a
 logé en conséquence au Châtelain de cette Ville; qu'il n'a
 Bandoulière du Gouvernement; le Juge mettra en son posses-
 sion que Bourgeois, avec le Juge en ses mains le Serment en
 qualité de Garde-Carole. Et moyennant d'Alger-Montebello.

Il auroit été facile aux Juges de convaincre égale-
 ment les Advairies de mariage à l'égard des autres Accusés;
 mais ce n'est point pour les peines, & pour mériter la Cour
 à portée de chercher si les Exposés pouvoient se dispenser de
 prendre conseil dans un Procès qui les intéresse si essentielle-
 ment, & qui leur est propre, soit qu'on fasse annoncer qu'il
 s'agit des droits de leur ancienne Réserve, soit qu'on considère
 la qualité des Accusés.

Voilà pourquoi les Exposés espèrent avec confiance que la
 Cour ne sera pas difficile, & méritera la louange de Carle
 par eux faite, de casser les Procédures de la Maîtrise & de
 ce qui s'en est ensuivi, & de renvoyer les Accusés de l'Accusé.
 non contre eux intimes.

Il est même de la Justice de leur accorder des dommages
 proportionnés aux vexations que les Advairies ont pratiquées
 contre eux sur le fondement des condamnations qu'ils avoient
 obtenues: les uns ont été pris & conduits séparément
 dans les Prisons de Monpeller par la Maîtrise; les au-
 tres ont été dans des chaînes condamnés, & n'ont été ni
 sortis de ces chaînes, ni même libérés: une forme de tort
 qui ne sera point aux yeux de l'humanité bien différente
 de la forme d'arrêt, que de la condamnation aux peines, est
 une suite du précédent, & a eu besoin d'une satisfaction
 particulière.

Pour les Exposés conclure sur fins de leur Appel, & sur
 leurs

Monsieur de BOURGOGNE, Procureur
 Me. DOUYAU, Avocat
 CHAPON, Procureur